

**Loi fédérale
pour la protection des armoiries de la Suisse et autres
signes publics
(Loi pour la protection des armoiries, LPASP)**

Avant-projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:*

Chapitre 1 Signes publics suisses

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Croix suisse

¹ La croix suisse consiste en une croix blanche, verticale et alésée, placée sur un fond rouge et dont les branches, égales entre elles, sont d'un sixième plus longues que larges.

Art. 2 Armoiries de la Confédération suisse

¹ Les armoiries de la Confédération suisse (armoiries de la Suisse) consistent en une croix suisse placée dans un écusson triangulaire.

² Le modèle contenu dans l'annexe 1 à la présente loi est déterminant pour la forme, la couleur et les proportions.

Art. 3 Drapeau suisse

¹ Le drapeau suisse consiste en une croix suisse placée dans un carré.

² Le modèle contenu dans l'annexe 2 est déterminant pour la forme, la couleur et les proportions.

³ Les dispositions de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse³ relatives au pavillon maritime de la Confédération suisse

¹ RS 101

² FF ...

³ RS 747.30

(pavillon maritime suisse) et de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁴ relatives à la marque de nationalité des aéronefs suisses sont réservées.

Art. 4 Emblèmes de la Confédération

¹ Les emblèmes de la Confédération sont les signes publics de la Confédération autres que ceux visés aux art. 1 à 3, notamment les signes fédéraux de contrôle et de garantie.

² Le Conseil fédéral désigne les emblèmes de la Confédération.

Art. 5 Armoiries, drapeaux et emblèmes des cantons, districts, cercles et communes

Les armoiries, drapeaux et emblèmes des cantons, districts, cercles et communes sont définis par le droit cantonal.

Art. 6 Désignations officielles

Sont considérés comme désignations officielles les mots «Confédération», «fédéral», «canton», «cantonal», «commune», «communal» ou toute autre désignation permettant de conclure à une activité étatique.

Art. 7 Signes nationaux figuratifs ou verbaux

Sont considérés comme signes nationaux figuratifs ou verbaux les signes qui renvoient à des symboles nationaux tels que des héros, des sites ou des monuments.

Section 2 **Emploi**

Art. 8 Emploi des armoiries

¹ Les armoiries de la Suisse, les armoiries des cantons, districts, cercles et communes et les éléments caractéristiques des armoiries cantonales, ainsi que les signes susceptibles d'être confondus avec eux, ne peuvent être utilisés que par la collectivité concernée.

² L'al. 1 est également applicable aux signes verbaux qui se réfèrent aux armoiries de la Suisse ou aux armoiries d'un canton, d'un district, d'un cercle ou d'une commune.

³ Les signes visés aux al. 1 et 2 ne peuvent être apposés sur des produits que si ces derniers ont été entièrement fabriqués en Suisse.

⁴ L'emploi des armoiries par d'autres personnes que la collectivité concernée est admis dans les cas suivants:

⁴ RS 748.0

- a. illustration dans un dictionnaire, un ouvrage de référence, un ouvrage scientifique ou un ouvrage similaire;
- b. décoration lors d'une fête ou d'une manifestation;
- c. apposition sur un objet décoratif tel qu'un gobelet, un vitrail ou une monnaie commémorative;
- d. élément du signe des brevets suisses, conformément aux prescriptions de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets⁵.

Art. 9 Emploi des drapeaux et emblèmes

¹ Les drapeaux et emblèmes de la Confédération, des cantons, districts, cercles et communes, ainsi que les signes susceptibles d'être confondus avec eux, peuvent être librement utilisés, à moins que leur emploi soit inexact ou trompeur, contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit.

² Les signes visés à l'al. 1 qui sont considérés par les milieux intéressés comme une référence à la provenance des produits ou services sont des indications de provenance au sens de l'art. 47 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁶ et doivent remplir les conditions qui y sont définies.

Art. 10 Emploi des désignations officielles

Les désignations officielles, ainsi que les indications susceptibles d'être confondues avec elles, peuvent être utilisés librement, seules ou en combinaison avec d'autres mots, à moins que leur emploi soit inexact ou trompeur, contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit.

Art. 11 Emploi des signes nationaux figuratifs ou verbaux

¹ Les signes nationaux figuratifs ou verbaux peuvent être librement utilisés, à moins que leur emploi soit inexact ou trompeur, contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit.

² Les signes visés à l'al. 1 qui sont considérés par les milieux intéressés comme une référence à la provenance des produits ou services sont des indications de provenance au sens de l'art. 47 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁷ et doivent remplir les conditions qui y sont définies.

Art. 12 Emploi de signes publics suisses susceptibles d'être confondus avec des signes publics étrangers

L'emploi d'armoiries, de drapeaux et d'emblèmes suisses ne peut être interdit en raison du risque de confusion avec un signe public étranger.

⁵ RS 232.14

⁶ RS 232.11

⁷ RS 232.11

Section 3 Interdiction d'enregistrement

Art. 13

¹ Les signes dont l'emploi est interdit aux termes des art. 8 à 11 ne peuvent être enregistrés comme marque, design, raison de commerce, nom d'association ou de fondation, ou comme élément de ceux-ci.

² L'interdiction s'applique également aux exceptions visées à l'art. 8 al. 4.

Chapitre 2 Signes publics étrangers

Section 1 Emploi

Art. 14 Emploi des signes publics étrangers

¹ Les armoiries, drapeaux, emblèmes des Etats étrangers, ou les signes susceptibles d'être confondus avec eux, ainsi que les signes nationaux figuratifs ou verbaux des Etats étrangers, ne peuvent être utilisés que par l'Etat concerné.

² L'Etat concerné ne peut utiliser les signes visés à l'al. 1 que si leur emploi n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit.

³ Les signes visés à l'al. 1 qui sont considérés par les milieux intéressés comme une référence à la provenance des produits ou services sont des indications de provenance au sens de l'art. 47 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁸ et doivent remplir les conditions qui y sont définies.

⁴ Les armoiries, drapeaux et emblèmes d'autres collectivités, notamment les communes peuvent être librement utilisés, à moins que leur emploi soit inexact ou trompeur, contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit.

Art. 15 Autorisation

¹ L'Etat concerné peut autoriser des tiers à utiliser ses signes.

² Sont notamment considérés comme une autorisation:

- a. l'attestation par l'autorité étrangère compétente de l'enregistrement identique du signe dans le pays d'origine comme marque, design, raison de commerce, nom d'association ou de fondation;
- b. tout autre document établi par l'autorité étrangère compétente autorisant l'emploi ou l'enregistrement du signe comme marque, design, raison de commerce, nom d'association ou de fondation.

⁸ RS 232.11

Section 2 Interdiction d'enregistrement

Art. 16

Les signes dont l'emploi est interdit aux termes de l'art. 14 ne peuvent être enregistrés comme marque, design, raison de commerce, nom d'association ou de fondation, ou comme élément de ceux-ci.

Chapitre 3 Liste électronique des signes publics protégés

Art. 17

¹ L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) tient une liste électronique des signes publics suisses protégés et des signes publics protégés communiqués par les Etats étrangers. Il rend cette liste accessible au public.

² Les cantons communiquent à l'IPI les signes visés à l'art. 5.

Chapitre 4 Voies de droit

Section 1 Droit civil

Art. 18 Qualité pour agir de la collectivité

¹ La collectivité peut introduire une action civile contre toute violation de ses signes protégés visés aux art. 2, 4 à 6 et 14. Les art. 52, 55 et 60 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁹ sont également applicables.

² L'IPI a qualité pour agir pour les signes visés aux art. 2, 4 et 6.

³ Le droit du canton concerné détermine qui a qualité pour agir pour les signes visés aux art. 5 et 6.

⁴ Le droit de l'Etat étranger concerné détermine qui a qualité pour agir pour les signes visés à l'art. 14.

Art. 19 Qualité pour agir des associations et organisations de consommateurs

Peuvent également tenter une action en matière de signes publics considérés comme des indications de provenance au sens de l'art. 47 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques¹⁰ :

- a. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres;

⁹ RS 232.11

¹⁰ RS 232.11

- b. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

Art. 20 Confiscation en procédure civile

¹ Le juge peut ordonner la confiscation des objets sur lesquels des signes publics, ou des signes susceptibles d'être confondus avec eux, ont été illicitement apposés, de même que celle des instruments, de l'outillage et des autres moyens destinés principalement à leur fabrication.

² Il décide si les signes publics doivent être rendus méconnaissables ou si les objets doivent être mis hors d'usage, détruits ou utilisés d'une façon particulière.

Art. 21 Mesures provisionnelles

¹ La collectivité qui rend vraisemblable qu'elle subit ou risque de subir une violation de son droit sur les signes publics et que cette violation risque de lui causer un préjudice difficilement réparable peut requérir des mesures provisionnelles.

² Elle peut notamment exiger du juge qu'il ordonne les mesures propres à assurer la conservation des preuves, à déterminer la provenance des objets portant illicitement les signes publics, à préserver l'état de fait ou à assurer l'exécution provisoire des actions en prévention ou en cessation du trouble.

Section 2 Droit pénal

Art. 22 Emploi illicite des signes publics

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, intentionnellement et sans droit:

- a. aura apposé des armoiries, des drapeaux ou des emblèmes suisses ou étrangers protégés, ou des signes susceptibles d'être confondus avec eux, sur des objets, ou aura vendu, mis en vente, introduit dans le territoire douanier suisse ou sorti de celui-ci ou mis en circulation de toute autre manière de tels objets ;
- b. aura apposé les signes visés à la let. a sur des enseignes, des annonces, des prospectus ou des papiers de commerce;
- c. aura utilisé les signes visés à la let. a pour offrir ou fournir des services;
- d. aura utilisé une désignation officielle ou une désignation susceptible d'être confondue avec celle-ci;
- e. aura utilisé un signe national figuratif ou verbal.

² Si l'auteur de l'infraction agit par métier, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

³ L'art. 64 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques¹¹ est réservé.

Art. 23 Infractions commises dans la gestion d'une entreprise

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹² s'appliquent aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise par un subordonné, un mandataire ou un représentant.

Art. 24 Confiscation en procédure pénale

¹ Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets sur lesquels des signes publics ont été illicitement apposés.

² Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

Art. 25 Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons.

² L'IPI peut dénoncer pénalement tout emploi illicite des signes visés aux art. 1 à 4, 6 et 7. Il possède la qualité de partie, avec tous les droits, et peut former un recours.

Art. 26 Intervention de l'Administration des douanes

¹ L'intervention de l'Administration des douanes est régie par les art. 70 à 72*f* de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques¹³.

² Peut présenter une demande d'intervention celui qui a qualité pour introduire une action civile selon les art. 18 et 19.

Section 3 Communication des ordonnances de procédure et des jugements exécutoires

Art. 27

Les autorités de jugement notifient gratuitement et en version intégrale à l'IPI les décisions de procédure ainsi que les jugements exécutoires.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 28 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

¹¹ RS 232.11

¹² RS 313.0

¹³ RS 232.11

Art. 29 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe 3.

Art. 30 Droit de poursuivre l'utilisation

En dérogation à l'art. 8, les armoiries utilisées conformément à l'ancien droit peuvent être utilisées cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31 Marques déposées ou enregistrées

¹ Les marques contenant des armoiries qui ont été déposées ou enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être régies par l'ancien droit.

² Leur enregistrement ne peut être prolongé après l'échéance de la durée ordinaire de validité.

Art. 32 Signes distinctifs non enregistrés

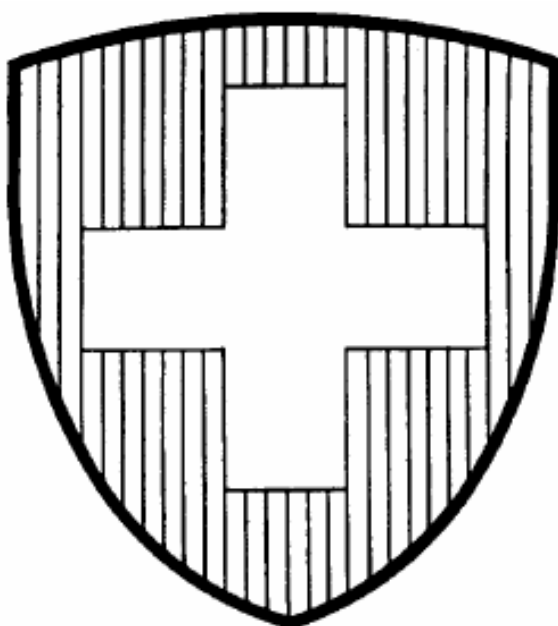
Les demandes d'enregistrement de marque, design, raison de commerce, nom d'association ou de fondation qui sont exclues d'après l'ancien droit, mais non d'après le nouveau, et qui sont pendantes le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputées avoir été déposées le jour de l'entrée en vigueur.

Art. 33 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Les armoiries de la Confédération suisse



Définition de la couleur rouge:

CMYK 0 / 100 / 100 / 0

Pantone 485 C / 485 U

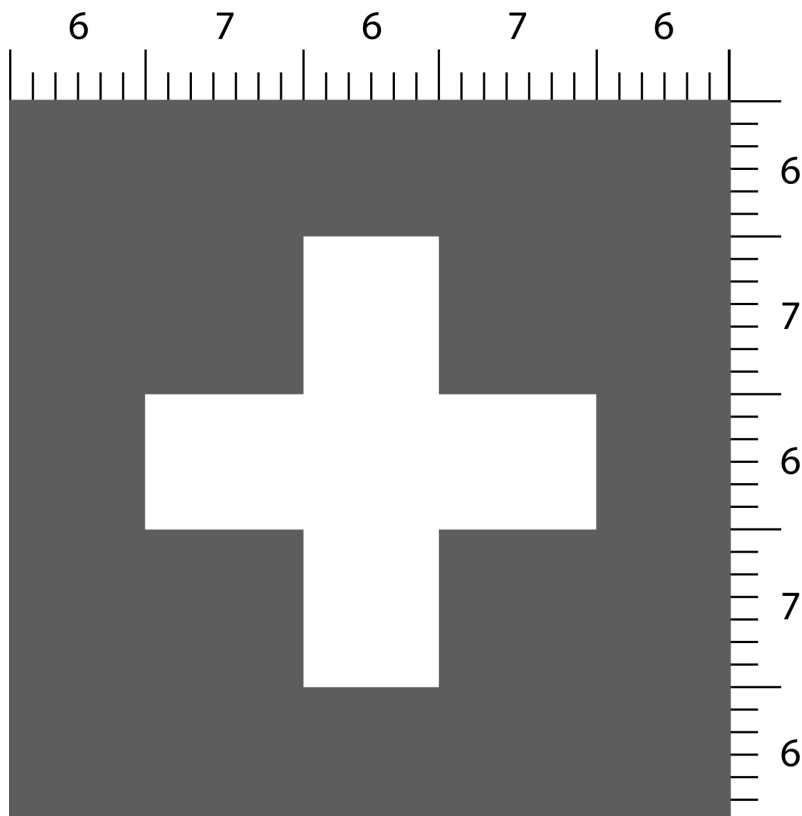
RGB 255 / 0 / 0

Hexadécimal #FF0000

Scotchcal 100 -13

RAL 3020 rouge signalisation

Le drapeau suisse



Définition de la couleur rouge:

CMYK 0 / 100 / 100 / 0

Pantone 485 Cs/ 485 U

RGB 255 / 0 / 0

Hexadécimal #FF0000

Scotchcal 100 -13

RAL 3020 rouge signalisation

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogés:

1. la loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries et autres signes publics¹⁴;
2. l'arrêté fédéral du 12 décembre 1889 concernant les armoiries de la Confédération suisse¹⁵.

II

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 25 mars 1954 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge¹⁶

Art. 7

Les signes dont l'emploi est interdit, ainsi que les signes susceptibles d'être confondus avec eux, ne pourront être enregistrés comme marque, design, raison de commerce, nom d'association ou de fondation ou comme élément de ceux-ci.

Art. 8, al. 1 et 1^{bis}

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui:

- a. aura fait usage intentionnellement et contrairement aux dispositions de la présente loi ou du règlement prévu à l'art. 4, al. 2, de l'emblème de la

¹⁴ RO 48 1

¹⁵ RO 11 311

¹⁶ RS 232.22

croix rouge sur fond blanc ou des mots «croix rouge» ou «croix de Genève», ou de tout autre signe ou mot susceptibles d'être confondus avec eux;

- b. aura apposé de tels signes ou mots sur des enseignes, des annonces, des prospectus ou des papiers de commerce, ou les aura apposés sur des marchandises ou sur leur emballage, ou aura vendu, mis en vente, introduit dans le territoire douanier suisse ou sorti de celui-ci ou mis en circulation de toute autre manière de telles marchandises.

^{1bis} Dans les cas de peu de gravité, ou si l'auteur a agi par négligence, le juge prononcera l'amende.

2. Loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales¹⁷

Art. 1, al. 2

² L'interdiction s'applique également aux signes susceptibles d'être confondus avec les signes visés à l'al. 1.

Art. 2, al. 2

² L'interdiction s'applique également aux signes susceptibles d'être confondus avec les signes visés à l'al. 1.

Art. 3, al. 2

² L'interdiction s'applique également aux signes susceptibles d'être confondus avec les signes visés à l'al. 1.

Art. 6

Les signes dont l'emploi est interdit, ainsi que les signes susceptibles d'être confondus avec eux, ne peuvent être enregistrés comme marque, design, raison de commerce, nom d'association ou de fondation, ou comme élément de ceux-ci.

Art. 7, al. 1 et 1^{bis}

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui:

- a. aura fait usage intentionnellement et contrairement aux dispositions de la présente loi des noms, sceaux, armoiries, drapeaux et autres signes d'organisations intergouvernementales visées par les art. 1 à 3, ou de tout autre signe susceptible d'être confondus avec eux;

¹⁷ RS 232.23

- b. aura apposé de tels signes sur des enseignes, des annonces, des prospectus ou des papiers de commerce, ou les aura apposés sur des marchandises ou sur leur emballage, ou aura vendu, mis en vente, introduit dans le territoire douanier suisse ou sorti de celui-ci ou mis en circulation de toute autre manière de telles marchandises

^{1bis} Dans les cas de peu de gravité, ou si l'auteur a agi par négligence, le juge prononcera l'amende.

4. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse¹⁸

Art. 3, al. 2

² Le modèle contenu dans l'annexe 1 est déterminant pour la forme, la couleur et les proportions.

Annexe I

Le pavillon maritime suisse

Définition de la couleur rouge:

CMYK 0 / 100 / 100 / 0

Pantone 485 Cs/ 485 U

RGB 255 / 0 / 0

Hexadécimal #FF0000

Scotchcal 100 -13

RAL 3020 rouge signalisation

¹⁸ RS 747.30